

portant organisation judiciaire

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - La justice est rendue au nom du peuple dahoméen.

Article 2. - Sous réserve des dispositions constitutionnelles et légales concernant la Cour Suprême, la justice est rendue par des tribunaux de conciliation des tribunaux de Première Instance, une Cour d'Appel et une Cour d'Assises.

Article 3. - Les audiences de toutes les juridictions sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou pour les mœurs ou interdite par la loi. Dans ce cas les juridictions intéressées ordonnent le huis-clos par une décision préalable. Dans tous les cas les arrêts et jugements sont prononcés publiquement et doivent être motivés, à peine de nullité sauf disposition contraire expresse de la loi.

La police des audiences est assurée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 4. - La durée et la date des vacances judiciaires sont fixées par arrêté du Garde des Sceaux.

Il est tenu pendant les vacances judiciaires des audiences dites de vacation.

La Chambre des vacations est uniquement chargée d'expédier les affaires de simple police, les affaires correctionnelles comportant des détenus et les affaires civiles et commerciales qui requièrent célérité.

La délibération de l'assemblée générale du tribunal ou de la Cour d'Appel fixant les audiences de vacations est libellée par le greffier en chef sur le registre des délibérations et expédition en est transmise dans la huitaine au Garde des Sceaux. Elle est en outre portée à la connaissance du public par affichage à la porte des palais de la justice et publication gratuite en est faite par la voie des journaux.

Article 5. - La justice est gratuite sous les seules réserves des dispositions des lois fiscales concernant les droits de timbre et d'enregistrement.

Article 6. - En toutes matières, la formule exécutoire est la suivante :
" En conséquence, la République Dahoméenne mande et ordonne à tous huissiers ou agents légalement habilités sur ce requis de mettre ledit arrêt (ou jugement) à exécution, au Procureur Général près la Cour d'Appel, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance, d'y tenir la main, à tous commandant et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en sont requis ;

En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement) a été signé
par

../...

TITRE PREMIER

DES TRIBUNAUX DE CONCILIATION

Article 7.- Des tribunaux de conciliation sont institués dans toutes les localités où leur création paraît souhaitable par décret en Conseil des Ministres pris sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui fixe également leur ressort.

Article 8.- Le tribunal de conciliation est composé d'un président et de deux assesseurs.

Le président est nommé pour deux ans par le Garde des Sceaux, sur proposition du Président du Tribunal de 1ère Instance après avis conforme du Préfet, parmi les notables, fonctionnaires en retraite ou personnes privées résidant au siège du tribunal de conciliation et jouissant de l'estime générale et de la confiance de la population.

Les assesseurs sont nommés pour deux ans par ordonnance du Président du tribunal de 1ère Instance sur une liste de douze personnes dressée par le Sous-Préfet.

Un président suppléant et deux assesseurs suppléants sont nommés suivant la même procédure.

Article 9.- Les fonctions de Président et d'assesseur de tribunal de conciliation sont gratuites; toutefois des indemnités pourront leur être allouées dans des conditions fixées par décret pris sur la proposition du Garde des Sceaux.

Article 10.- Les audiences des tribunaux de conciliation sont fixées suivant un tableau dressé chaque année par le Président du tribunal de 1ère Instance sur proposition des présidents des tribunaux de conciliation. Il ne peut y avoir moins de deux audiences par mois. Les locaux et le matériel nécessaires seront provisoirement fournis par les Sous-Préfets.

Article 11.- Le Secrétariat des tribunaux de conciliation est assuré par un fonctionnaire ou agent public en service dans la localité où ils siègent et désigné par le Préfet.

Article 12.- Les tribunaux de conciliation sont compétents en toutes matières, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment en matière de conflits individuels du travail. La tentative de conciliation est toujours facultative, mais le juge, lorsqu'elle n'a pas eu lieu, peut dans tous les cas renvoyer les parties devant le tribunal de conciliation pour qu'il y soit procédé. En outre, le juge saisi peut en tout état de la procédure, tenter de concilier les parties.

Article 13.- La procédure suivie devant les tribunaux de conciliation est provisoirement celle suivie devant les actuels tribunaux du premier degré. En cas d'enquêtes sur les lieux ou d'audiences foraines les moyens matériels nécessaires sont fournis par les Sous-Préfets.

Article 14.- Outre les parties et leurs témoins, le tribunal de conciliation peut entendre toute personne ayant une compétence reconnue sur la coutume des parties.

Article 15.- Au cas de défaut de l'une des parties ou d'échec de la tentative de conciliation, un procès-verbal contenant toutes les déclarations reçues et les actes accomplis est dressé par le Président assisté du Secrétaire. L'original en est conservé au siège de la juridiction. La copie certifiée conforme par le Président est transmise avec le dossier au tribunal de Premier Instance qui se trouve immédiatement saisi du litige et qui procède alors dans les formes prévues au titre 11 et à l'article 54 ci-après.

Article 16.- S'il y a conciliation totale ou partielle le Président du Tribunal de conciliation, assisté du secrétaire, dresse le procès-verbal des conditions de l'arrangement. Ce procès-verbal est lu et traduit puis signé par elles si elles le peuvent; sinon mention en est faite.

Article 17.- L'original et les pièces à l'appui sont immédiatement transmis au tribunal de Première Instance pour homologation. Le tribunal peut ordonner la comparution personnelle des parties devant lui, celles-ci peuvent aussi la demander. En cas d'homologation, l'original et les pièces sont retournés au tribunal de conciliation revêtus de la mention d'homologation. L'original est conservé au secrétariat. Des copies sont remises aux parties.

Le procès-verbal de conciliation a alors la force exécutoire d'un jugement définitif.

Article 18.- En cas de refus motivé d'homologation, la procédure suit son cours comme il est dit à l'article 15. Dans tous les cas, la décision d'homologation ou de refus d'homologation doit intervenir dans les deux mois de la réception du dossier par le tribunal de 1ère instance.

Article 19.- Au cas où la conciliation contiendrait des dispositions contraires à l'ordre public, le Procureur de la République pourra se pourvoir contre le jugement d'homologation et dans le délai franc d'un mois devant la Cour Suprême et l'annulation vaudra à l'égard de tous.

Article 20.- Les tribunaux de conciliation sont également compétents pour instruire et statuer sur toutes requêtes en matière d'état des personnes. Leurs décisions sont soumises à l'homologation, sous réserve de pourvoi, dans les formes, conditions et délais ci-dessus prescrits.

Article 21.- Les tribunaux de conciliation sont placés sous l'autorité du Garde des Sceaux. Ils sont contrôlés par le Président du Tribunal de première Instance dans leurs fonctions de conciliation et par le Procureur de la République dans les causes concernant l'état des personnes. Ils devront être inspectés périodiquement, notamment à l'occasion des audiences foraines prévues ci-après.

T I T R E I I

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

Article 22.- Un tribunal de 1ère Instance de 1ère classe est établi à Cotonou.

Des tribunaux de 1ère Instance de 2ème classe sont établis à Ouidah, Abomey, Parakou, Natitingou, et Kandi. Leur ressort est celui des juridictions de droit commun existant actuellement dans ces localités;

Il est créé à Porto-Novo et à Lokossa un tribunal de 1ère Instance de 2ème classe. Ces juridictions rentreront en exercice dès que possible, en même temps que seront modifiés les ressorts des tribunaux énumérés ci-dessus.

Article 23.- Les tribunaux de 1ère Instance se composent d'un président, d'un procureur de la République, et d'un greffier en chef. Ils peuvent comprendre en outre un vice-président, un ou plusieurs juges, un ou plusieurs substituts et des greffiers supplémentaires. Le nombre des magistrats est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 24.- Le Président du tribunal est l'organisateur de sa juridiction. A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- Il préside toutes les audiences de son choix.
- Il fixe les attributions des magistrats du siège.
- Il distribue les affaires et surveille le rôle.
- Il pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché.
- Il convoque l'Assemblée Générale.
- Il surveille la discipline de la compagnie judiciaire.
- Il fixe le règlement intérieur du tribunal.

Article 25.- Dans les tribunaux où il n'y a pas de juge, le Président remplit toutes les fonctions de juge d'instruction et de juge des enfants. Il peut juger les affaires qu'il a instruites.

Dans les tribunaux comprenant un juge, celui-ci remplit lesdites fonctions.

Dans les tribunaux comprenant plusieurs juges, le ou les juges chargés de l'instruction, le ou les juges des enfants sont désignés par le Garde des Sceaux sur proposition du Président de la Cour d'Appel après avis du Procureur Général. Les juges d'instruction et les juges des enfants sont magistrats du siège et comme tels remplissent toutes les fonctions que le Président du Tribunal juge utile de leur confier.

Article 26.- Les tribunaux de 1ère Instance peuvent se réunir en audience solennelle, en assemblée générale et en audience ordinaire.

Le tribunal composé de tous les magistrats du siège et du Parquet présents se réunit en audience solennelle à l'occasion de la rentrée et pour l'installation des nouveaux magistrats. L'assemblée générale délibère notamment sur le règlement intérieur, sur la date et le nombre des audiences de vacations et des audiences spéciales. En audience ordinaire le tribunal est composé d'un Président, d'un magistrat du Ministère Public et d'un greffier.

Article 27.- Les jours, lieux et heures des audiences ordinaires des tribunaux de 1ère instance sont fixés sur proposition du Président de la Cour d'Appel par arrêté du Garde des Sceaux.

Suivant les besoins du service, des audiences spéciales peuvent être fixées par le président du tribunal à charge d'une part d'en informer le Président de la Cour d'Appel, d'autre part de ne pas mettre en péril la défense des parties.

Article 28.- Une audience foraine au moins par mois sera tenue dans chaque sous-préfecture suivant un tableau dressé par le Président de la Cour d'Appel, sur proposition des présidents des tribunaux, et après avis du Procureur Général.

Chaque fois que l'audience foraine n'aura pu être tenue, procès-verbal en sera dressé par le président du tribunal qui rendra compte au Président de la Cour d'Appel des raisons de cette abstention.

En toutes matières, l'assistance du Ministère public aux audiences foraines n'est pas obligatoire.

Article 29.- Les jugements rendus en audience foraine sont transcrits sans délai sur un registre spécial et contiennent, outre des énonciations ordinaires, le résumé des conclusions des parties, des déclarations, des délinquants ou contrevenants et des dépositions des témoins. Ils indiquent aussi le nom de l'agent qui a été chargé de donner l'avis de comparaitre, le délai qui a été fixé par le juge pour comparution et le lieu où l'audience a été tenue.

Article 30.- Les tribunaux de première instance sont juges de droit commun en matière pénale, civile, commerciale et sociale, quel que soit le statut personnel des parties et dans les formes de procédure actuellement en vigueur.

Article 31.- En matière pénale ils connaissent de toutes les infractions qualifiées délits et contraventions quelles que soient les peines encourues, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment en cas de connexité.

Article 32.- En matière civile et commerciale ils connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de soixante mille francs (60 000) en principal et dix mille francs (10 000) en revenus annuels calculés en rente. Ils statuent en premier ressort dans tous les autres cas, à charge d'appel devant la Cour d'Appel.

Article 33.- En matière sociale ils connaissent de toutes les actions découlant de l'application du Code du Travail et lois sociales actuellement en vigueur à charge d'appel devant la Cour d'Appel.

Article 34.- Les tribunaux de 1ère instance statuant en matière de droit traditionnel s'adjoignent un ou deux assesseurs à titre consultatif dans les conditions fixées par les textes actuellement applicables devant le tribunal de 1ère Instance de Cotonou et les sections dudit tribunal saisis d'accord parties par des citoyens de statut traditionnel. L'option de législation reste possible dans les formes actuelles de la loi.

Article 35.- Les tribunaux de 1ère instance statuant en matière de droit social s'adjoignent deux assesseurs dans les conditions fixées par le Code du Travail et textes subséquents.

Article 36.- En toutes matières le greffier prend note de façon détaillée du déroulement de l'audience, des incidents et déclarations des parties. Eventuellement il en dresse procès-verbal qui est visé par le juge et versé au dossier.

Article 37.- Le Président de la Cour d'Appel, le Procureur Général, leur délégué ou encore un magistrat des services centraux désigné par le Garde des Sceaux, procèdent à l'inspection semestrielle des tribunaux de première Instance. Ils s'assurent chacun en ce qui le concerne de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires. Ils rendent compte au Garde des Sceaux, des constatations qu'ils ont faites et proposent éventuellement toutes mesures utiles.

T I T R E I I I

DE LA COUR D'APPEL

Article 38.- Une cour d'Appel est établie à Cotonou. Son ressort couvre l'ensemble du territoire national. Le nombre et le jour de ses audiences sont fixés par le Garde des Sceaux sur proposition de son Assemblée Générale.

Article 39.- Elle est composée d'un Président et de Conseillers, d'un Procureur Général et de Substituts Généraux, d'un Greffier en chef et de greffiers. Le nombre des Conseillers et des substituts généraux est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 40.- En toutes matières les arrêts sont rendus par trois magistrats au moins.

En cas d'empêchement ou d'absence, les magistrats de la Cour d'Appel sont remplacés par des magistrats d'instance désignés par ordonnance du Président.

Article 41.-Lorsqu'il y a lieu à l'audience, de remplacer un conseiller et que les autres conseillers ou magistrats d'instance sont absents ou empêchés, l'avocat-défenseur le plus ancien présent à la barre est appelé pour compléter la juridiction. Cet avocat-défenseur doit être âgé de plus de vingt-cinq ans. Il n'est pas astreint à prêter le serment spécial aux magistrats. Sauf empêchement légitime il ne peut refuser de venir siéger et compléter la Cour d'Appel sous peine d'être poursuivi disciplinairement.

Article 42.- Le Président de la Cour d'Appel est le Chef de sa juridiction. A ce titre il exerce notamment les fonctions suivantes :

- Il préside les audiences solennelles, les audiences civiles et les Assemblées générales.
- Il préside en outre toutes les audiences de son choix.
- Il établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions.
- Il surveille le rôle et distribue les affaires.
- Il pourvoit au remplacement à l'audience du conseiller empêché.
- Il convoque la Cour pour les Assemblées générales.
- Il surveille la discipline de sa juridiction.
- Il organise et réglemente le service intérieur de la Cour.

Article 43.-La Cour d'Appel est compétente pour connaître de tous les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de 1ère Instance et frappés d'appel dans les formes et délais de la loi.

Article 44.- La Cour d'Appel statuant en matière de droit traditionnel s'adjoit un ou deux assesseurs à titre consultatif dans les conditions actuellement déterminées par les textes en vigueur.

Article 45.- La Cour d'Appel statue en toutes matières en présence du Procureur Général ou de son représentant avec l'assistance d'un greffier.

Article 46.- La Cour d'Appel peut se réunir en audience solennelle notamment pour recevoir le serment des magistrats, pour l'audience de rentrée, pour l'installation de ses membres.

Article 47.- La Cour d'Appel peut se réunir en assemblée générale, notamment pour établir ou modifier le règlement intérieur; pour fixer les audiences de vacations et les audiences spéciales.

Article 48.- Dans les cas prévus par la loi, la Cour d'Appel se réunit en Chambre du Conseil.

Article 49.- La Cour d'Appel comprend une Chambre d'Accusation dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont réglés conformément aux dispositions du Code d'Instruction Criminelle.

T I T R E I V

DE LA COUR D'ASSISES

Article 50.- Une Cour d'Assises est établie au siège de la Cour d'Appel. Toutefois, lorsque les circonstances ou les nécessités l'exigent, la Cour d'Assises peut siéger dans une autre localité désignée par arrêté du Garde des Sceaux, sur proposition du Président de la Cour d'Appel après avis du Procureur Général.

Article 51.- La composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'Assises restent fixés par le Code d'Instruction Criminelle.

T I T R E V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 52.- Toutes les juridictions actuellement en exercice continuent à rendre la justice jusqu'à l'installation des nouvelles juridictions.

Article 53.- Jusqu'à la promulgation d'un Code de procédure pénale, les prescriptions du Code d'Instruction Criminelle actuellement en vigueur resteront applicables devant les juridictions nouvelles en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente loi.

Article 54.- Jusqu'à la promulgation d'un Code de procédure civile et commerciale, toutes les règles de procédure actuellement en vigueur devant les juridictions de droit local et le tribunal du Travail restent applicables devant les tribunaux de première instance et la Cour d'Appel statuant en matière de droit traditionnel et de droit du Travail en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente loi.

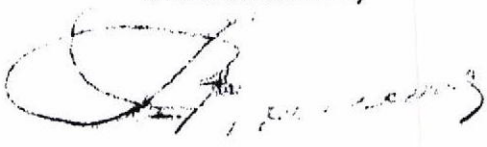
Article 55.- Dès l'installation des tribunaux de 1ère Instance, les procédures en cours seront transférées en l'état où elles se trouvent devant les juridictions nouvelles devenues compétentes.

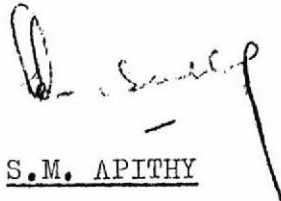
Article 56.- Dès l'installation des tribunaux de 1ère Instance, les actuels tribunaux du premier degré fonctionneront ipso facto comme tribunaux de conciliation jusqu'à nouvelles désignations suivant les modalités de la présente loi.

Article 57.- La présente loi qui abroge tous textes contraires d'organisation judiciaire sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Fait à COTONOU, le 9 Décembre 1964


J. AHOMADEGBE-TOMETIN


S.M. APITHY

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,
